



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

SPECIAL N° 136 – SEPTEMBRE 2022

Recueil publié le 26 septembre 2022

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPECIAL N° 136 – SEPTEMBRE 2022
Recueil publié le 26 septembre 2022

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté N°22/CAB-SI DPC/755 Portant actualisation de la liste départementale des usagers prioritaires prévue par l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

Arrêté N° 22-DDTM85-587 autorisant un prélèvement temporaire et exceptionnel d'eau dans la carrière de la Tranquillité pour alimenter la retenue d'Apremont



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Vendée
Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Arrêté N°22/CAB-SIDPC/755

Portant actualisation de la liste départementale des usagers prioritaires prévue par l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'énergie, notamment l'article L.143-1 et les suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.732-1 et les suivants ;

VU le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;

VU l'arrêté ministériel de l'industrie et de l'aménagement du territoire du 5 juillet 1990 modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/CAB-SIDPC/N°941 du 20 novembre 2020 portant actualisation des annexes II-1, II-2 et II-3 définissant les listes principale et supplémentaire des usagers bénéficiant du service prioritaire ainsi que la liste des usagers bénéficiant d'une priorité de reletage ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser les annexes précitées en constituant une liste unique d'usagers prioritaires conformément au code européen « Emergency & Restauration » du 24 novembre 2017 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 :

le présent arrêté préfectoral porte sur l'actualisation des annexes II-1, II-2 et II-3 des usagers bénéficiant du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques, en constituant une liste unique annexée à cet arrêté.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 :

cette annexe, de diffusion restreinte, se substitue aux listes approuvées par arrêté préfectoral n° 20/CAB-SIDPC/N°941 du 20 novembre 2020 et fera l'objet d'une mise à jour chaque fois que nécessaire et a minima une fois tous les deux ans.

Article 3 :

le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée sur le site internet à l'adresse <https://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cédex ou par voie électronique sur le site télérécurse citoyens accessible depuis www.telerecours.fr.

Article 4 :

la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet directeur du cabinet du préfet de la Vendée, les sous-préfets des Sables-d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le délégué territorial de Vendée de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, les directeurs des services départementaux, le directeur d'ENEDIS Vendée, le directeur régional du réseau de transport d'électricité de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 SEP. 2022

Le Préfet,


Gérard GAVORY



**Arrêté N° 22-DDTM85-587
autorisant un prélèvement temporaire et exceptionnel d'eau
dans la carrière de la Tranquillité pour alimenter la retenue d'Aprémont**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code civil, et notamment les articles 640 à 645,

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu le décret du président de la république du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

Vu les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BCI-268 du 01 mars 2022 portant délégation générale de signature à M. Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la demande de Vendée Eau du 12 septembre 2022 sollicitant l'autorisation de prélever de l'eau dans la carrière de la Tranquillité située sur la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron et de la rejeter dans la retenue d'eau potable d'Aprémont,

Considérant que le taux de remplissage de la retenue d'eau potable d'Aprémont est de 19 % au 11 septembre 2022, soit un niveau inférieur au seuil de vigilance 2,

Considérant le risque avéré de rupture de l'alimentation en eau potable dans le nord-ouest du département d'ici quelques semaines,

Considérant que les effets sur l'environnement sont minimisés par diverses mesures réductrices d'impact prescrites par l'arrêté ;

A R R E T E :

Article 1 : Objet de l'autorisation

Vendée Eau est autorisé, à titre temporaire et exceptionnel, à effectuer un prélèvement d'eau maximal de 500 000 m³ par pompage à un débit de 16 000 m³/j (700 m³/h) dans la carrière de la Tranquillité, située sur la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron, et propriété de Vendée Eau.

Vendée Eau est autorisé à rejeter ces eaux, via une canalisation existante Ø500 dans la retenue d'Aprémont, en vue de rehausser le niveau du plan d'eau, utilisé pour la production d'eau potable.

Le point de rejet est situé au droit de la parcelle AD 159 - commune d'Aprémont.

Article 2 : Validité de l'autorisation

Le pompage pourra débuter dès la notification du présent arrêté et se terminera au plus tard le 31 octobre 2022 inclus.

Article 3 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Avant la mise en service du pompage, une analyse de l'eau de la carrière, *type Ressource Superficielle (RS)*, est effectuée par les soins du pétitionnaire. Les résultats de cette analyse sont adressés, dès connaissance, à la DDTM et à l'ARS.

La qualité des eaux pompées dans la carrière fait l'objet d'une surveillance bi-hebdomadaire pour les paramètres O₂ dissous, sels ammoniacaux, température, pH et conductivité. Les résultats de ces analyses sont adressés, dès connaissance, à la DDTM et à l'ARS qui se réserve le droit de réaliser des analyses supplémentaires.

Durant les opérations de transferts, Vendée Eau réalise un suivi hebdomadaire :

- du niveau d'eau dans la carrière de la Tranquillité,
- du niveau d'eau de la nappe à proximité de la carrière,
- du niveau d'eau du plan d'eau privé situé à proximité immédiate de la carrière, parcelles Y1 6, Y170, YE 60 et YE 66.

Vendée Eau avisera la Direction départementale des territoires et de la mer et l'Agence régionale de santé des dates de commencement et d'arrêt du pompage.

Pendant la durée des transferts, le pétitionnaire rendra compte chaque semaine des volumes prélevés dans la carrière et transférés vers la retenue d'Aprémont.

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Article 4 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 6 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Il sera transmis pour affichage à titre informatif aux mairies de Saint-Christophe-du-Ligneron et d'Aprémont, et sera adressé pour information aux présidents de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin Vie Jaunay.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 SEP. 2022

Le préfet,



Gérard Gavory